

#### ARTICLE VI

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent du budget par coproduction.

L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique tangible. En principe, cet apport doit être proportionnel à son investissement et comporter la participation d'au moins trois techniciens, un interprète dans un rôle principal et deux interprètes dans un rôle secondaire. Toute dérogation doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

#### ARTICLE VII

Toute coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a un droit d'accès au matériel original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

Sous réserve du commun accord des deux coproducteurs et de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les coproductions à petit budget peuvent ne comporter qu'un seul matériel de protection et de reproduction. Dans ce cas, le matériel sera normalement retenu par le pays du coproducteur majoritaire; le coproducteur minoritaire a accès au matériel en tout temps.

#### ARTICLE VIII

Le tournage en décors naturels, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé, si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de l'URSS participent au tournage. Les travaux de laboratoire sont effectués soit au Canada ou en URSS, sauf impossibilité technique.